



Règlement de fonctionnement

*Règlement à conserver
par le résident*

Préambule

Le règlement de fonctionnement (Art. L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7) définit les droits de la personne accueillie et les obligations et les devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Le présent règlement s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il est remis et à disposition de toute personne hébergée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est également remis à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, que ce soit à titre salarié, stagiaire ou bénévole.

Le responsable d'établissement est à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le présent règlement sera révisé à chaque fois que nécessaire. Les modifications feront l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents et leurs représentants légaux seront informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

C.C.A.S.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mairie de Seclin

89 rue Roger Bouvry - 59113 Seclin

03 20 62 91 11



Validé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du CCAS du 27 juin 2025

+ Annexe « INFORMATION accueil des familles et des proches à la Résidence autonomie D. Sacleux »

Toute actualisation du règlement de fonctionnement, approuvée par le CA du CCAS fera l'objet d'un avenant.

CADRE JURIDIQUE

La Résidence Daniel Sacleux est une résidence autonomie pour personnes âgées dont la gestion est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Seclin (CCAS).

La Résidence Daniel SACLEUX est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées, retraitées ou inaptes au travail, valides et autonomes en GIR 5 et 6 par la grille AGGIR, bénéficiaires ou non de l'ASH. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de 60 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et ne portant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut toutefois être accordée par le Département du Nord pour les personnes de moins de 60 ans.

L'établissement est habilité à l'aide sociale. Les résidents peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement.

L'établissement propose un ensemble de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation) dont l'usage est facultatif. Il offre au résident une alternative à son logement d'origine.

Au-delà de l'hébergement, La résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial. L'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Afin d'assurer la continuité de prise en charge du résident, la Direction de l'établissement s'attache à insérer la Résidence au sein d'un réseau de coordination gérontologique de proximité.

La responsable est chargée de résoudre toutes les questions concernant le bon fonctionnement de la résidence et le bien-être des occupants. A ce titre, elle veille au respect du présent règlement.

La Résidence n'accueillant que des personnes autonomes.

Le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident.



ARTICLE 1 – RESPECT DU DROIT DES USAGERS

1.1 Droits et libertés

L'hébergement au sein de la Résidence autonomie s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée au Contrat de séjour. Elle est remise aux résidents lors de leur admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- Respect de la dignité et de l'intégrité - Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion - Liberté de culte
- Droit à l'information - Liberté de circulation et d'aller et venir
- Droit aux visites- En annexe : « *Modalités d'accueil des familles et des proches des résidents dans les espaces communs à la Résidence autonomie Daniel Sacleux* »



Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard du personnel
Des intervenants extérieurs, des autres résidents et de leurs proches

1.2 Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans l'établissement.

1.3 Droit de consultation

En application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art. 26), d'accès (art. 34 à 38) et de rectification (art. 36) des données le concernant.

1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne intervenant dans le service a l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.



3977

**Numéro d'appel
contre la
maltraitance des
personnes âgées
et des personnes
en situation de
handicap**

1.5 Conseil de la Vie Sociale

Afin d'associer les résidents, leur famille et le personnel au fonctionnement de la Résidence, des réunions sont organisées en Conseil de la Vie Sociale conformément au décret n° 2007-1660 du 23 novembre 2007. Il se réunit au moins trois fois par an.

1.6 Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et prévues par l'article L.311.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elles sont nommées par le Préfet et le Président du Conseil Général. Elles ont pour mission, sans pouvoir contraindre, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Cette liste est affichée dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Les conditions d'admission

L'admission au sein de la Résidence s'effectuera sur la base du dossier administratif et du questionnaire médical dûment complété par le médecin traitant. Une réévaluation du résident sera exigée tous les 2 ans à la date anniversaire de l'entrée dans l'établissement.



En cas de perte de l'autonomie du résident ou de l'apparition de troubles cognitifs, durant ce laps de temps, la **Direction se réserve le droit de demander une nouvelle évaluation gériatrique**. Si cette dernière s'avère non contributive, au regard des règles régissant les résidences autonomie, une entrevue avec la famille du résident permettra d'envisager une nouvelle solution d'hébergement dans les 3 mois. La Direction de la Résidence devra être tenue informée de l'avancée de la situation.

2.2 Contrat de séjour

La Résidence s'engage à signer le contrat de séjour avec la personne accueillie ou son représentant légal. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le règlement intérieur.

FRAIS D'HEBERGEMENT : Les résidents acquittent leur facture d'hébergement mensuellement à terme échu. Le montant des frais d'hébergement (prix de journée) est fixé ainsi :

- Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ► l'évolution annuelle du tarif hébergement est fixée par le Département du Nord
- Pour les résidents non bénéficiaires de l'ASH ► l'évolution annuelle du tarif hébergement est fixée par Arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.
- Les résidents seront informés individuellement par courrier du montant de cette évolution.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES : le tarif des prestations complémentaires peut faire l'objet d'une révision annuelle par le Conseil d'Administration. Les personnes bénéficiant de l'aide sociale sont exonérées de ces frais. Elles sont déduites en cas d'hospitalisation et pour convenance personnelle à partir de 2 semaines d'absence.

► **Un dépôt de garantie sera acquitté** par le locataire dès la prise de possession du logement selon le montant en vigueur. Cette somme sera restituée après état des lieux si les lieux sont rendus en bon état et s'il n'y a pas de retard de paiement de loyer, déduction faite du montant des travaux selon devis si le logement est dégradé, déduction faite des frais de ménage selon devis si le logement est rendu sale.

2.3 Conditions de résiliation

(Cf. Contrat de séjour)

► **Droit de rétraction du résident**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dans son article 27, prévoit que la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif (y compris restauration, prestations complémentaires et repas dus).

► **Résiliation à l'initiative du résident**

Passé le délai de rétractation, le résident adresse sa demande de résiliation à la Direction de la Résidence. Le prix de journée est facturé jusqu'à la libération totale du logement. A compter de la réception de ce courrier, **le préavis est de 8 jours.**



IMPORTANT!

Le contrat peut être résilié à l'initiative de la Résidence en cas d'inadaptation de l'état de santé du résident,

lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements et des soins non disponibles dans l'établissement.

Dans l'hypothèse d'une dégradation de l'état de santé du résident (à la suite d'une hospitalisation, d'une dégradation d'une pathologie),

la Résidence peut être habilitée à réexaminer les conditions de son maintien dans la Résidence et à formuler une demande de réorientation du résident vers un établissement médicalisé, si l'état du résident ne permet plus au personnel de la Résidence d'assurer sa sécurité.

Le résident et/ou sa famille et/ou son représentant légal seront alors informés de cette décision à l'occasion d'un entretien avec le chef d'établissement.

► Résiliation à l'initiative de la Résidence

La résiliation du contrat par la Résidence ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- **Manquement grave ou répété**
Le contrat peut être résilié lorsque le résident n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.
- **Défaut ou retard de paiement**
En cas de retard ou de non-paiement, le résident est convoqué pour un entretien avec la direction pour analyser sa situation financière et le concours du CCAS. Un titre du Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq est envoyé au résident. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la réception du titre.
En cas d'échec, une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre de remise en main propre contre récépissé sera adressé au résident. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la notification.
Sans régularisation des impayés et si le logement n'a pas été libéré, des recours juridiques propres à l'expulsion pourront être entamés. Le logement devra être libéré dans un délai de 30 jours.
Pour le résident admis au titre de l'aide sociale légale, le non-paiement de sa participation relève des dispositions du Règlement Départemental de l'Aide Sociale (RADS).
- **Si l'attributaire a quitté la Résidence depuis plus de 3 mois** sans avoir fait connaître son intention de quitter les lieux, ni avoir justifié son absence pour un motif valable.
- **En cas de cessation totale d'activité de la Résidence** – Les résidents sont informés par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant la date de résiliation pour un tel motif. Le gestionnaire peut accompagner le résident dans sa recherche de solution de relogement.

► En cas de décès du Résident

- **Le décès met fin au contrat de séjour**
Si le décès se produit à la Résidence, le représentant légal (ou « la personne à prévenir en cas d'urgence ») indiqué par le résident sera informé du décès du résident. La Résidence s'engage à respecter les volontés exprimées dans les directives anticipées si le résident les a mentionnées (*informations recueillies dans le cadre du Projet Personnalisé du résident-Dossier du résident*). Le résident pourra également informer la Résidence en cas de contrat obsèques.
Le contrat est résilié au moment de la libération des lieux. S'il s'agit du décès d'un des conjoints logés dans le logement « couple » de type T2 au 3^{ème}, le conjoint survivant a la possibilité de conserver son logement au même tarif ou d'être relogé dans un logement de type studio s'il en exprime la volonté et dès qu'une disponibilité se présente. La facturation cesse le jour de la remise des clés par la famille ou le représentant désigné.

Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

- Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération du logement.
Article 1324 alinéas 1 et 2 du Code de Procédure Civile
- Toute dégradation donnera lieu à une retenue sur le dépôt de garantie, voire à une demande d'indemnisation sur présentation du devis des travaux et/ou de la remise en propreté.

2.4 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

► **Le personnel de la résidence assure par sa présence la sécurité des personnes hébergées 7 jours/7 et 24 heures/24.** De même, une personne d'astreinte sur place gère les urgences à partir de 17 heures et pendant la nuit. Pour cela, pour des raisons de sécurité et d'une manière générale en cas de force majeure, le personnel de l'établissement peut être amené à pénétrer dans les logements. Il est donc strictement interdit de poser verrou ou serrure intérieur supplémentaire.

► **Les portes de la Résidence sont fermées le soir à 21h30, ouvertes le matin à 6h00.** Un badge d'accès à la Résidence en dehors des heures d'ouverture peut être délivré à la demande (selon modalités en vigueur).

Les résidents devront s'assurer de la fermeture de leur porte d'appartement chaque fois qu'ils sortiront, même pour de courtes absences. De même, les résidents sortant ou rentrant pendant les horaires de fermeture de la Résidence sont tenus de s'assurer de la fermeture correcte de la porte communiquant avec l'extérieur.

► **Les consignes de sécurité**, en cas d'incendie et la conduite à tenir en cas d'urgence sont affichées sur la porte à l'intérieur de chaque logement. Un détecteur de fumée a été installé dans chaque logement.

► **L'établissement ne sera pas responsable en cas de perte ou du vol** des objets appartenant aux résidents, dans les logements ainsi que dans les véhicules automobiles garés sur le parking non gardé.

► En cas d'urgence

Chaque résident dispose gratuitement dans son logement d'un système d'alarme relié à la personne d'astreinte. L'abonnement personnel du résident à une **téléassistance est vivement conseillé** pour compléter efficacement cet équipement en particulier en cas de chute du résident. Renseignements et contrats disponibles auprès de l'établissement.

Recommandations pour les logements privatifs :

- Le résident doit s'assurer que le mobilier soit adapté à la surface du logement attribué
- Proscrire l'utilisation de prolongateurs et de fiches multiples
- Limiter l'usage des petits appareils de cuisson mobiles ainsi que celui des appareils d'éclairage de type halogènes
- Par mesure de sécurité et pour éviter toute dégradation qui serait à la charge du résident constaté lors de l'état des lieux de sortie, il est recommandé de ne pas installer de meubles au-dessus de la plaque vitrocéramique.
- Les résidents ne peuvent ni sous louer, ni loger une autre personne, même en leur absence.

2.5 Situations exceptionnelles

• Vague de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule. Les résidents pourront également être accueillis au Restaurant - en dehors du moment des repas - qui est un espace climatisé en cas de canicule.

• Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires ou de légionellose et de désinfection contre les rongeurs.

→ INFORMATION LEGIONELLE « Agir ensemble pour prévenir le risque de légionellose »

Il est demandé aux résidents de puiser de l'eau régulièrement à tous les points d'eau y compris aux douches (faire couler l'eau chaude de robinets cuisine + douche 30 secondes au moins). Pour cela, **il est rappelé que la salle de bain ne peut pas servir de lieu de stockage**. Elle doit rester accessible à tout moment, ne pas être encombrée de meubles et effets personnels qui pourraient entraver la mobilité du résident.

ARTICLE 3 – LES SERVICES



3.1 Les animations

Des activités de loisirs ainsi que des animations collectives et des sorties sont proposées tout au long de la semaine. Chacun est invité à y participer. Elles font l'objet d'un programme hebdomadaire affiché dans les locaux et diffusé dans les boîtes aux lettres des résidents. Au cours des activités, nous pouvons être amenés à recevoir du public* de l'extérieur comme des enfants, des familles ou des séniors Seclinois.

→ ***Accueil des proches dans les espaces collectifs : se référer à l'Annexe au présent règlement**

→ **Une collation est distribuée au Salon, chaque après-midi entre 15 h et 16h.**

3.2 Transport

L'établissement assure sur inscription, gratuitement, une fois par semaine le transport des résidents pour leurs courses excepté pendant les périodes de vacances (personnel restreint).

3.3 Transmission des ordonnances médicales

Les résidents ou leur médecin traitant ont la possibilité de déposer toute ordonnance pour transmission par le Secrétariat à la pharmacie qui livrera les médicaments au domicile.

3.4 Restauration

Le repas du midi, vivement conseillé, est servi au Restaurant de la Résidence tous les jours de la semaine à 12 heures. Les résident(e)s sont priés de respecter cet horaire. Aucun régime ne pourra être pris en charge.

L'accès au Restaurant est également autorisé aux familles en visite, dans la limite des places disponibles. Pour cela, le résident devra prévenir dans les 48 heures qui précèdent la visite des invités si cette visite a lieu pendant la semaine et 8 jours avant si cette visite a lieu le week-end ou un jour férié.

Le règlement des frais de repas interviendra chaque mois à terme échu selon le tarif adopté par le Conseil d'Administration du CCAS.

Les repas ne sont pas facturés si l'absence du résident au Restaurant est signalée sur le formulaire « Absence du Restaurant » 48 heures avant celle-ci pendant la semaine et 8 jours avant pour le week-end. De même, les absences dues à une hospitalisation devront être justifiées par un bulletin de situation fourni par le Centre Hospitalier.

En cas d'indisposition du résident, les repas pourront être servis en logement, de façon exceptionnelle et provisoire et sous réserve d'en avoir averti l'équipe.

→ **Il est demandé d'avoir une tenue vestimentaire décente et propre. Le port du short n'est pas autorisé lors des repas au Restaurant.**

3.5 Le courrier

Le courrier est distribué quotidiennement dans les boîtes aux lettres situées dans le hall de la Résidence. Les boîtes sont personnelles et exclusives. Elles ne peuvent servir de destination à d'autres membres de la famille même exceptionnellement ou temporairement. Le résident a la possibilité de déposer son courrier à expédier (suffisamment affranchi) au Secrétariat.



3.6 La buanderie

Une buanderie équipée de deux lave-linges et de deux sèche-linges est à disposition des résidents au premier étage. Des jetons sont à demander au Secrétariat selon tarif en vigueur.



3.7 La bibliothèque

La Résidence dispose d'une bibliothèque avec la presse locale et de la lecture en accès libre.

3.8 Les commerçants

Des commerçants ambulants proposent leurs services à la porte de la Résidence : boucher, crémier, boulanger, épicier, brasseur.

De même, les résidents ont la possibilité de se faire coiffer à domicile avec le prestataire de leur choix.

ARTICLE 4 – LA VIE EN COLLECTIVITE

4.1 Les règles de conduite

- **Respect d'autrui**

La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

- De jouir paisiblement du logement et respecter le calme de la Résidence particulièrement entre 22 heures et 7 heures. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision et radio en cas de perte auditive et de procéder au ménage et à l'entretien du logement entre 8 heures et 19 heures.
- De ne pas être dans un état d'ébriété
- De ne pas fumer dans les parties communes
- De maintenir l'hygiène du logement
- De maintenir une hygiène corporelle
- D'adopter une tenue vestimentaire propre et décente. Ainsi dans le cadre de leurs déplacements au sein de l'établissement, il est demandé aux résidents de porter une tenue de ville.

➔ **Il est interdit de nourrir les animaux errants (chats, pigeons...) aux abords de l'établissement.** Cette pratique peut attirer d'autres espèces animales comme les rats et inciter aux nuisances (salubrité, déchets et odeurs).



- **Congés**

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres résidents. Pour des raisons de sécurité, ils devront prévenir l'administration de l'établissement. A partir de 15 jours de vacances, les prestations supplémentaires et techniques ne seront pas facturées en fonction du nombre de jours d'absence.

- **Respect des biens et équipements collectifs**

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à disposition. Les dégradations volontaires seront à la charge financière de leur auteur.

4.2 Organisation des locaux privés et collectifs

- **Les locaux privés : les logements**

Le logement n'est pas meublé. Les résidents apportent leur mobilier personnel à condition que celui-ci soit compatible avec la surface du studio. Toutefois, aucun meuble excédentaire ne pourra être entreposé dans l'établissement.

Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche. Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.

Il est strictement interdit :

→ **de faire des changements**, des modifications de toutes installations, électriques ou autres, de percer les murs sans le consentement écrit de la Résidence. Dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs ; le coût des travaux autorisés restant à la charge des résidents

→ **de modifier** la nature du revêtement du sol

→ **d'endommager les sols** par des braises de cigarettes ou des pieds de mobilier trop pointus ou coupants

→ **de poser des verrous** ou chaîne de sécurité

→ **de changer la serrure** de la porte d'entrée du logement

→ **de faire fonctionner** des machines bruyantes

→ **de jeter des débris ou denrées alimentaires** par les fenêtres

→ **d'évacuer dans les éviers** ou les sanitaires des débris susceptibles d'obstruer ou d'endommager les canalisations. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement seront à la charge du résident ;

→ **d'obstruer** les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement

→ **d'entreposer dans le logement** des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs (fritures chauffées usagées, etc...)

→ **de faire des lessives** dans les lavabos

→ **d'étendre du linge** aux fenêtres

→ **d'apposer des antennes paraboliques** ou autres : la Résidence dispose d'une antenne extérieure

→ **d'utiliser des appareils à gaz en** bouteille de type « butane ou propane » tant pour le chauffage que pour la cuisine (sauf bouteille d'oxygène sur prescription médicale)

→ **l'usage d'appareils de chauffage** autres que ceux installés d'origine est interdit excepté en cas de panne de chauffage qui doit être signalée à l'équipe. *La Résidence a fait l'objet d'une réhabilitation de 2022 à 2024. De nouveaux radiateurs ont été posés et l'isolation a été renforcée. En cas de panne de chauffage, le résident peut recourir à un chauffage d'appoint qui doit être réglementaire et en bon état de fonctionnement. L'établissement peut également fournir un chauffage d'appoint en fonction du stock disponible.*

→ **De percer les murs de la salle de bain** : prendre connaissance et respecter la note « préconisation de perçage » remise lors de l'état des lieux.

► **L'entretien du logement est à la charge du résident.** Pour ce faire, il peut bénéficier de service d'aide à domicile. Afin de faciliter l'entretien des logements et de respecter les normes de sécurité, **il est impératif de ne pas surcharger en meubles**, appareils électriques, objets ou papiers divers, l'espace de vie. Les appartements pourront être visités à tout moment par le représentant de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale ou par le responsable de la Résidence qui pourra prendre des mesures visant à éviter une insalubrité.

► **Hébergement d'un tiers** : La superficie des logements ne permettant pas l'hébergement d'un tiers, l'hébergement d'un tiers même exceptionnellement est interdite. La Résidence dispose d'un appartement d'hôte permettant aux résidents d'accueillir leur famille ponctuellement sur réservation et sous condition de disponibilité. Ce studio est réservé à une personne seule. Ce studio est équipé. Il est mis à disposition sur la base d'un tarif indiqué en annexe.

→ **L'entretien des parties communes** est assuré par le personnel de la Résidence



- **Les locaux collectifs**

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :

Au rez-de-chaussée : un Restaurant, un Salon, une bibliothèque, un jardin, un terrain de pétanque

Au 1^{er} étage : une buanderie avec deux lave-linges et deux sèche-linges, une salle d'activités

→ **Dans le souci du respect de chacun**, les résidents utiliseront en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (ascenseur, lave-linges et sèche-linges, jeux de société, borne musicale...) afin que tous puissent en bénéficier.

→ **Les résidents veilleront à ne pas encombrer** même provisoirement l'entrée et le hall de la Résidence, l'ascenseur, les escaliers, les couloirs et les espaces communs.

→ **Il est strictement interdit de jeter aux abords de l'établissement**, des objets encombrants ou non susceptibles de nuire à la propreté des lieux ou à l'image de la Résidence.

- **Le parking :**

Les places de parking sont réservées aux résidents, au personnel, aux prestataires de service, aux commerces ambulants et aux visiteurs.

Le fleurissement de l'établissement est le bien de tous ! Les résidents ne sont pas autorisés à couper les fleurs des massifs ou des bacs à fleurs.



4.3 Pratique religieuse

Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement

4.4 Animaux

Les animaux sont admis dans l'établissement à condition qu'il s'agisse de chiens de petite taille, chats, oiseaux, en respectant l'hygiène spécifique à chaque cas.

Conformément à l'Arrêté du 3 mars 2025-Art 311-9-1 du Code de l'action sociale des familles, les résidents souhaitant accueillir un animal de compagnie doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- Produire au moment de l'admission du résident ou de l'arrivée de l'animal un certificat vétérinaire ;
- Assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis par l'état de santé de l'animal ;
- Fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal ;
- Veiller à l'absence de comportement dangereux de l'animal, y compris dans les espaces privés ;
- Respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...) ;
- Eviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents ;
- Confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper



Les éventuels désagréments (aboiement intempestifs, odeurs nauséabondes...) qui pourraient être constatés pourront faire l'objet d'un courrier au résident ou d'un entretien afin de trouver une solution satisfaisante pour le reste de la communauté. Faute de quoi, une obligation de séparation de l'animal de compagnie sera signifiée.

4.5 Tolérances concédées au résident

Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises. La Résidence pourra toujours y mettre fin à tout moment et sans motif.

Récépissé de remise du Règlement de fonctionnement



*Récépissé à compléter et
à retourner à la Résidence*

Je soussigné

M,
résident,

Locataire du logement N°

Et/ou M

Représentant légal de,
résident

**Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et accepte de
s'y conformer.**

Seclin, le...../...../.....

Signature du résident
(ou son représentant légal)